

Portant ajustement de la provision pour
dépréciation des créances douteuses

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 et notamment l'article 11,

VU la délibération n n°220708_004 du 08 juillet 2022 portant provision pour dépréciation des créances douteuses,

APRES avoir pris connaissance des restes à recouvrer en recettes arrêtés au 31 janvier 2023 transmis par le comptable public du Service de Gestion Comptable de Saint-Pierre,

DECIDE

Article 1^{er}.- D'ajuster la provision pour dépréciation des créances douteuses conformément à la méthode décidée par délibération n°220708_004 du 08 juillet 2022.

Article 2.- De liquider la provision 2023 selon les calculs présentés dans le tableau ci-dessous :

Exercice	Stock au 31/12/2021	Stock au 31/12/2022	Ecart	Provision	Taux
2011	340,49	0,00	-340,49		
2013	210,00	0,00	-210,00		
2015	18 665,89	7 213,28	-11 452,61	7 213,28	100 %
2016	8 643,12	6 766,49	-1 876,63	6 766,49	
2017	10 810,82	7 140,83	-3 669,99	7 140,83	
2018	14 647,63	9 318,65	-5 328,98	9 318,65	
2019	42 647,66	30 465,50	-12 182,16	30 465,50	
2020	789,24	789,24	0,00	591,93	75 %
2021		7 457,25	7 457,25	3 728,63	50 %
TOTAL	96 754,85	69 151,24	-27 603,61	65 225,31	
Provision antérieure déjà constituée				85 698,32	
Provision 2023				65 225	
Reprise sur provision 2023				20 473	

Article 3.- D'effectuer une reprise sur provision de 20 473 € sur l'exercice 2023 sur la nature 7817 – reprise sur dépréciation des actifs circulants.

Article 4.-

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet pour contrôle de la légalité et publiée sur le site de la Ville.

Article 5 -

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de La Réunion sis 27 rue Felix Guyon – CS 61107 (97404 SAINT-DENIS Cedex) ou via l'application www.telerecours.fr dans les deux mois à compter de l'affichage et/ou de la notification de la présente décision. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans les mêmes conditions de délai, ce type de recours proroge le délai de recours contentieux.

Fait à Saint-Joseph, le 11 DEC. 2023

Le Maire délégué(e)


Christian LANDRY